



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-066

portant réglementation de la circulation et du stationnement **DEVANT LA MAIRIE** le
le 15 décembre 2022

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-26 (circulation interdite par arrêté) et R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de tous, en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules devant la Mairie, pour permettre le stationnement d'un car,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables **DEVANT LA MAIRIE**, le 15 décembre 2022 de 8h00 à 18h00 pour permettre le stationnement d'un car :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous types de véhicules sont interdits.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).
Sa mise en place et son entretien sont assurés par la commune d'Esserts-Blay.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.
Tout véhicule en stationnement à cet endroit est considéré comme gênant et enlevé par les soins de la gendarmerie d'Albertville.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :
-au centre de secours principal d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 13 décembre 2022

Pour le maire,
Jean-Paul BOCHET
Premier adjoint

